



Le Chef de Service
[Signature]
ANN

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

D FAS

2020/0007

ARRETE

du - 9 JAN. 2020

portant fixation du prix de journée hébergement 2020 applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale départementale dans les établissements commerciaux partiellement habilités à l'aide sociale

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le titre III relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** l'arrêté du Ministère des Affaires Sociales et du Ministère des Finances du 19 décembre 2019 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans les établissements commerciaux partiellement habilités à l'aide sociale, le prix de journée relatif à l'hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à compter du **1^{er} février 2020**, à :

55,33 € TTC

ARTICLE 2 :

La prise en charge de la personne âgée bénéficiaire de l'aide sociale est fixée à hauteur du prix de journée relatif à l'hébergement mentionné à l'article 1^{er}, auquel se rajoute le talon dépendance arrêté par la Présidente du Conseil départemental pour l'établissement concerné.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, le tarif applicable au 1^{er} février 2020 inclue le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 janvier 2020 du tarif 2019 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT